



PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 02 avril 2019

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer
à
Monsieur le Président de l'Autorité Environnementale
du CGEDD
Tour Séquoïa
92055 La Défense Cedex

Service Prévention des
Risques et Sécurité
Routière

Unité Prévention des
Risques Majeurs

objet : Examen au cas par cas – Modification de 9 PPRi
références : 19.272 bis
affaire suivie par : Eric SIDORSKI– SPRISR
tél./fax : 04 68 10 31 54
courriel : ddtm-sprisir@aude.gouv.fr

PJ : 9 dossiers comprenant chacun 1 rapport et 1 annexe cartographique

Le 22 février 2019, je vous communiquais les documents relatifs aux projets de modification des plans de prévention des risques inondation (PPRi) sur les communes de Cazilhac, Conques-sur-Orbiel, Couffoulens, Mirepeisset, Saint-Hilaire, Trèbes, Villalier, Villegailhenc et Villemoustaussou afin que vous procédiez à un examen au cas par cas sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Ces modifications de PPRi sont rendues nécessaires pour rendre inconstructibles les terrains d'assiette des habitations qui vont être acquises puis détruites par le fonds Barnier suite aux inondations du 15 octobre 2018.

Le 28 mars 2019, vous m'avez adressé un courrier suspendant ces examens et me demandait des informations complémentaires quant aux procédures envisagées.

Aussi, j'ai l'honneur de vous transmettre les dossiers complétés selon ces demandes.

En réponse à votre courrier, vous trouverez dans les dossiers joints les éléments suivants :

- Les évolutions du zonage du PPRi apparaissent en page 10 des annexes cartographiques et prévoient une zone Ri0 strictement inconstructible.
- Les avis des collectivités seront collectés après la prescription de la procédure de modification du PPRi. Les communes étant demandeuses de la procédure, leur avis devrait être favorable.
- En page 12 de l'annexe cartographique des projets, la carte des emprises inondées en octobre 2018 ainsi que les plus hautes eaux relevées sur les secteurs.

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30 -
16 h. le vendredi

Siège : 105 boulevard Barbès
CS 40001 - 11838 Carcassonne
cedex

téléphone :

04 68 10 31 00

télécopie :

04 68 71 24 46

courriel : ddtm@aude.gouv.fr

- Les modifications des PPRi interviendront sur les parcelles dont le bâti est potentiellement éligible à une acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation au titre du FPRNM. Les critères d'éligibilité, validés par la DGPR du MTES et la DGT du Ministère de l'Économie, sont de 80 cm d'eau dans la partie habitable si le bien ne comprend qu'un seul niveau habitable et 2 m s'il y a au moins 2 niveaux habitables. Ponctuellement, la modification pourra concerner quelques parcelles limitrophes de ces parcelles bâties afin qu'aucune autre construction ne puisse y être érigée à l'avenir, compte tenu de la gravité de la menace.
- Cette situation explique la différence de traitement avec des parcelles limitrophes ayant pu subir une inondation à l'extérieur de la même hauteur mais avec un impact moindre à l'intérieur.
- En ce qui concerne les zones à urbaniser, vous trouverez, en page 11 de l'annexe cartographique, une carte du document d'urbanisme indiquant les zones à urbaniser des plans locaux d'urbanisme, avec une caractérisation de leur sensibilité environnementale. Les zones constructibles des cartes communales sont également précisées.
- Les rapports des demandes d'examen au cas par cas sont complétés pour analyser le projet au vu de ces nouveaux éléments.

Enfin, sur la commune de Couffoulens, la modification du PPRi, approuvée en 2015, visait à prendre en compte l'étude hydraulique menée sur le ruisseau de Prat, commandée par la Mairie de Couffoulens et vérifiée par la DDTM, et à permis d'inclure 3 parcelles non inondables par la crue de référence de ce ruisseau en zone d'aléa hydrogéomorphologique.

Ces parcelles n'ont pas été inondées lors de la crue d'octobre 2018 et les conclusions de l'étude de 2015 ne sont pas modifiées.

Comme précédemment demandé, je vous prie de bien vouloir formuler une décision pour chacun des dossiers transmis avec la présente.

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS



PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 22/02/2019

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer
à
Monsieur le Président de l'Autorité Environnementale
du CGEDD
Tour Séquoïa
92055 La Défense Cedex

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

Service Prévention des
Risques et Sécurité
Routière

Unité Prévention des
Risques Majeurs

objet : Examen au cas par cas – Modification de 9 PPRi
références : 19.272
affaire suivie par : José SAEZ – SPRISR / UPRIM
tél./fax : 04 68 10 38 92
courriel : ddtm-sprizr-uprim@aude.gouv.fr

PJ : dossiers

Conformément aux dispositions des articles R.122-17-II et R122-17-VI du code de l'environnement, je vous communique les documents relatifs aux projets de modification des plans de prévention des risques inondation (PPRi) sur les communes de Cazilhac, Conques-sur-Orbiel, Couffoulens, Mirepeisset, Saint-Hilaire, Trèbes, Villalier, Villegailhenc et Villemoustaussou afin que vous procédiez à un examen au cas par cas sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. Ces modifications de PPRi sont rendues nécessaires pour rendre inconstructibles les terrains d'assiette des habitations qui vont être acquises puis détruites par le fonds Barnier suite aux inondations du 15 octobre 2018.

La demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prévus par l'article L.562-1 du code de l'environnement relèvent de l'examen au cas par cas lors de leur élaboration, ainsi que leur procédure d'évolution (révision ou modification).

L'examen au cas par cas se fait en amont de la prescription de la modification du PPRi, puisque l'arrêté de prescription du PPRN doit indiquer si une évaluation environnementale de celui-ci sera réalisée ou non (article R.562-2 du code de l'environnement). Le but poursuivi est de permettre l'application la plus rapide possible de la mesure réglementaire d'inconstructibilité du secteur concerné par une acquisition par le Fonds Barnier suite aux inondations de 2018, dans le but de réduire la vulnérabilité de cette zone.

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30 -
16 h. le vendredi

Siège : 105 boulevard Barbès
CS 40001 - 11838 Carcassonne
cedex

téléphone :
04 68 10 31 00
télécopie :
04 68 71 24 46
courriel : ddtm@aude.gouv.fr

Selon l'article R122-18 du code de l'environnement, vous disposez de deux mois afin de notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Je vous prie de bien vouloir formuler une décision pour chacun des dossiers transmis avec la présente.

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer**


Marc VETTER



PREFECTURE DE L'AUDE

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS COMMUNE DE VILLALIER

service
prévention des risques et
sécurité routière

unité
prévention des risques
majeurs

DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
- 16 h. le
vendredi

Siège :
105 boulevard Barbès
CS 40001
11838 Carcassonne cedex

téléphone :
04 68 10 31 00
télécopie :
04 68 71 24 46
courriel :
ddtm@aude.gouv.fr

PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PPR :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE
POUR LE COMPTE DU PRÉFET DE L'AUDE

AVRIL 2019

INTRODUCTION :

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles, tels que les inondations, sont prévus au code de l'environnement (articles L562 et suivants et R562-1 et suivants).

Ces plans ont pour objet :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les plans de prévention des risques d'inondation sont par ailleurs compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation.

Comme le stipule l'article R. 122-17 du code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

L'article R. 122-18 du code de l'environnement précise le contenu du dossier qui doit être adressé à la formation d'autorité environnementale du CGEDD. La demande doit ainsi comporter :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises au CGEDD pour qu'il puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

La décision qui en découlera devra être stipulée sur l'arrêté de prescription du PPR.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLAN :

Modification du PPRi

Le PPRi du Bassin Orbiel/Clamoux concernant la commune de Villalier a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 juin 2006 pour l'aléa « crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau ». Le bassin versant de l'Orbiel et La Clamoux est situé dans la partie méridionale de La Montagne noire.

Le territoire communal se situe à l'aval du bassin hydrographique composé du bassin versant de la rivière de l'Orbiel. Son principal affluent est la Clamoux dont la confluence se situe à la sortie de la commune de Villalier. Avant cette confluence, l'Orbiel draine un bassin versant de 150 km². Ce bassin versant connaît des crues violentes et soudaines dues aux fortes pluies rencontrées sur ce secteur et à la petite taille des bassins versants au caractère ramassé. Les temps de propagation sont ainsi très courts.

Ce constat est important, car il met en exergue la difficulté d'anticiper une crue et de gérer une crise. Une anticipation hydrologique est quasiment impossible, il convient donc de se référer aux prévisions météorologiques. Or le caractère intense et la localisation de ces pluies de type épisode méditerranéen sont particulièrement difficiles à appréhender.

La commune de Villalier a été dans le passé affectée à plusieurs reprises par les débordements de l'Orbiel occasionnant des crues importantes.

La crue recensée la plus forte a été celle de 1999. Une crue s'est également produite en 1930 mais a été très peu documentée. La modélisation hydraulique estime le débit de 1999 à 340 m³/s mais la crue centennale estimée dépasse les événements de 1999, avec un débit estimé de 718 m³/s à Villalier.

Lors des crues d'octobre 2018, l'Orbiel a fortement réagi et provoqué des dégâts importants.

Certaines habitations ont été particulièrement impactées et leurs propriétaires ont demandé l'acquisition de leur bien à l'amiable au titre du Fonds Barnier.

Une carte de l'emprise inondée lors des inondations d'octobre 2018 ainsi que la localisation des plus hautes eaux relevées est présentée en page 12 de l'annexe cartographique

Le secteur concerné par ces demandes d'acquisition est composé des habitations situées sur le chemin de l'Orbiel, situé un peu à l'écart au sud-ouest du village. Ces habitations, en rive droite de l'Orbiel après le pont de Villalier, sont situées dans un méandre de la rivière et avaient déjà été inondées, notamment en 1999 avec une habitation qui avait subi une hauteur d'eau de 1,4 m à l'intérieur. Dans ce secteur on trouve aussi une activité professionnelle (garage) déjà fermée avant les inondations.

Lors de crues importantes, l'eau ne suit pas le lit mineur mais traverse cette zone de part en part.

En cas d'acquisition par une collectivité des biens sinistrés ou exposés à un risque naturel, il est nécessaire de rendre inconstructible dans un délai de 3 ans la parcelle concernée.

Selon l'article R562-10-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Le fait de rendre inconstructible ces parcelles rentre dans le champ du petit b) de l'article R562-10-1 du code de l'environnement.

La procédure de modification, soumise à la consultation du public peut se tenir dans un délai d'un an, permettant de répondre à l'obligation de délai prévue au code de l'environnement.

Le projet de modification du PPRi vise donc à créer une zone réglementaire Ri0 qui prévoit l'inconstructibilité stricte des parcelles acquises au titre du Fonds Barnier.

Une carte des évolutions du zonage du PPRi est fournie en page 10 de l'annexe cartographique.

Les acquisitions seront menées par la commune et subventionnées à 100 % par le Fonds Barnier.

La procédure de modification du PPRi prévoit les phases suivantes :

- L'association des collectivités territoriales et des EPCI concernés.
- La mise à disposition du public du projet de modification et de l'exposé de ses motifs pendant le délai d'un mois

Les collectivités et les EPCI émettront donc un avis au projet après prescription de la modification du PPRi. Celles-ci étant les demandeuses quant à cette procédure, leur avis devrait être favorable.

CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES :

1. Les enjeux concernés

Le périmètre du secteur étudié, Chemin de l'Orbiel, en rive droite après le pont de Villalier, comporte 8 bâtiments dont 7 habitations qui sont situées pour la plupart en zone d'aléa fort du PPRi approuvé, certaines étant en zone d'aléa hydrogéomorphologique (Ri3) du PPRi. Ainsi qu'une activité professionnelle (garage) qui était déjà fermée avant les inondations.

Au total, une vingtaine de personnes peuvent être potentiellement présentes en termes d'habitat, pour un village d'environ 1000 habitants (1009 habitants en 2012).

Le périmètre du secteur étudié impacte une surface d'environ 2,6 hectares.

2. Enjeux environnementaux du territoire

<i>Enjeux environnementaux</i>	<i>Nom des sites</i>
Biodiversité	
Natura 2000	Le secteur étudié n'est pas inclus dans un site Natura 2000
ZNIEFF1	Le secteur n'est pas inclus dans une ZNIEFF 1
ZNIEFF2	Le secteur n'est pas inclus dans une ZNIEFF 2
ENS	Le secteur n'est pas inclus dans un Espace Naturel Sensible. Il se situe à proximité du site « Canal du midi » (1,5 km)
Plan national d'actions (PNA)	Le secteur n'est pas inclus dans un PNA
Zones humides (définies par le SRCE)	Le secteur jouxte une zone humide de type « bordures de cours d'eau » ce qui s'explique par le fait que les habitations concernées longent le cours d'eau
Corridors écologiques (définis par le SRCE)	Le secteur étudié n'est pas inclus dans un corridor écologique
Paysage	
Site classé	Le secteur étudié ne concerne pas de sites classés mais se trouve à proximité (600m) du site classé « les paysages du canal du midi »
Atlas des unités paysagères	Le secteur se situe dans l'unité paysagère « la plaine vallonnée du Carcassès »
Autres enjeux	
Risques	Inondation
Patrimoine	Le secteur étudié est situé à proximité (300 m) du périmètre du monument historique « château des Saptés »
Plan, schéma, programme ...	
Parc Naturel Régional	Le site concerné n'est pas inclus dans un Parc Naturel Régional
SRCE	Le secteur étudié ne concerne pas les réservoirs de biodiversité et les corridors inclus dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique, mais il est inclus dans le périmètre du cours d'eau comme définis par le SRCE
SAGE	Le secteur étudié n'est pas concerné par un SAGE
SDAGE	Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 20 novembre 2015
PGRI	Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 7 décembre 2015
Documents d'urbanisme	SCOT du Carcassonnais, approuvé le 16 novembre 2012, en cours de révision prescrite le 15 avril 2015. Carte communale approuvée le 12 décembre 2005. PLU prescrit le 23 février 2015, en cours d'approbation

PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain

Le secteur étudié ici pour la modification du PPRi concerne un total de 8 bâtiments, soit une quinzaine d'habitants sur une commune qui en comporte plus de 1000. Les possibilités de relocalisation des habitations sur la commune sont inscrites au PLU en cours d'approbation.

Le projet de modification du PPRi intervient sur le secteur concerné par une acquisition par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit Fonds Barnier) afin de respecter au plus tôt la mesure d'inconstructibilité dans un délai de 3 ans, conséquente à la procédure.

La modification porte sur la déconstruction de zones habitées et non sur leur relocalisation, qui sera étudiée par d'autres procédures et notamment dans les documents d'urbanisme.

Une carte du document d'urbanisme en vigueur est présentée en page 11 de l'annexe cartographique. Elle permet de visualiser la sensibilité environnementale de ces zones et juxtaposant tous les éléments de biodiversité connus.

En ce qui concerne Villalier, la zone constructible de la carte communale n'a pas de sensibilité environnementale connue.

Le PLU en cours d'élaboration doit prendre en compte ces zones environnementales connues et prévoira des zones d'extension en conséquence.

La procédure n'a ainsi aucun effet sur l'étalement urbain.

Effets potentiels sur la diversité biologique, la faune et la flore

La zone du PPRi dont le règlement sera modifié ne concerne pas d'espaces naturels sensibles, de ZNIEFF ou de réservoir de biodiversité défini au SRCE.

La procédure n'a donc pas d'effet négatif sur la diversité biologique, la faune et la flore. Les effets pourraient même être positifs puisque des espaces artificialisés vont être remis à nu et vont revêtir un caractère naturel. Aucune construction ne pourra être réalisée sur ces terrains.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)

Les mesures souhaitées de modification du règlement du PPRi pour rendre les parcelles concernées inconstructibles ne généreront pas de pollution supplémentaires des eaux.

La procédure n'a donc pas d'effet sur la pollution des eaux.

Effets potentiels sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages

Les secteurs concernés dont le règlement sera modifié pour acter l'inconstructibilité des terrains ne concernent aucun site classé. La zone est incluse dans les unités paysagères de « la plaine vallonnée du Carcassès » et se situe à proximité d'un monument classé mais la modification souhaitée du PPRi n'aura aucune influence sur ces sites.

Les permis de démolir seront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

S'agissant d'une zone de bâti diffus et déconnectée du centre ancien, elle ne participe pas au tissu urbain de la commune. Sa démolition permettra une recomposition urbaine plus en lien avec la composition historique du village.

La procédure n'a donc pas d'effets sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances

Le but de cette modification du PPRi étant de rendre inconstructibles les parcelles concernées et situées en zone d'aléa fort afin de réduire la vulnérabilité des populations concernées, cela aura pour conséquence d'augmenter la zone d'expansion de crues et de limiter les dommages aux populations et éventuelles pollutions pouvant résulter d'une inondation.

La procédure n'a aucun effet négatif sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances, l'objectif recherché étant de réduire cette exposition.

CONCLUSION

Le projet de modification du PPRi n'aura aucun impact environnemental négatif, direct ou indirect. Le but poursuivi est de permettre l'application la plus rapide possible de la mesure réglementaire d'inconstructibilité des secteurs concernés par une acquisition par le Fonds Barnier suite aux inondations de 2018, dans le but de réduire la vulnérabilité de ces zones.

En effet, une fois les biens acquis par le FPRNM, les bâtiments seront démolis afin d'éliminer complètement l'exposition de ces enjeux au risque d'inondation.

De plus, l'objectif de la modification n'est pas de pouvoir réaliser des aménagements hydrauliques. À ce stade, la construction d'aménagements hydrauliques n'est pas du tout prévue sur le secteur concerné par la modification du PPRi, et ne peut donc avoir d'impact sur les enjeux environnementaux. Il s'agit bien de démolir, de remettre à l'état naturel le site et d'interdire strictement toutes constructions.

Si des aménagements sont mis en place dans le futur, ils feront l'objet à ce moment-là d'un examen au cas par cas d'évaluation environnementale ou d'une étude d'impact selon leur importance.

Ce projet de modification aura donc un impact positif sur la santé humaine puisqu'il vise à préserver la vie et la sécurité des personnes et de réduire leur vulnérabilité aux inondations dans ces zones très exposées et impactées.

MODIFICATION DU PPRI

Villalier

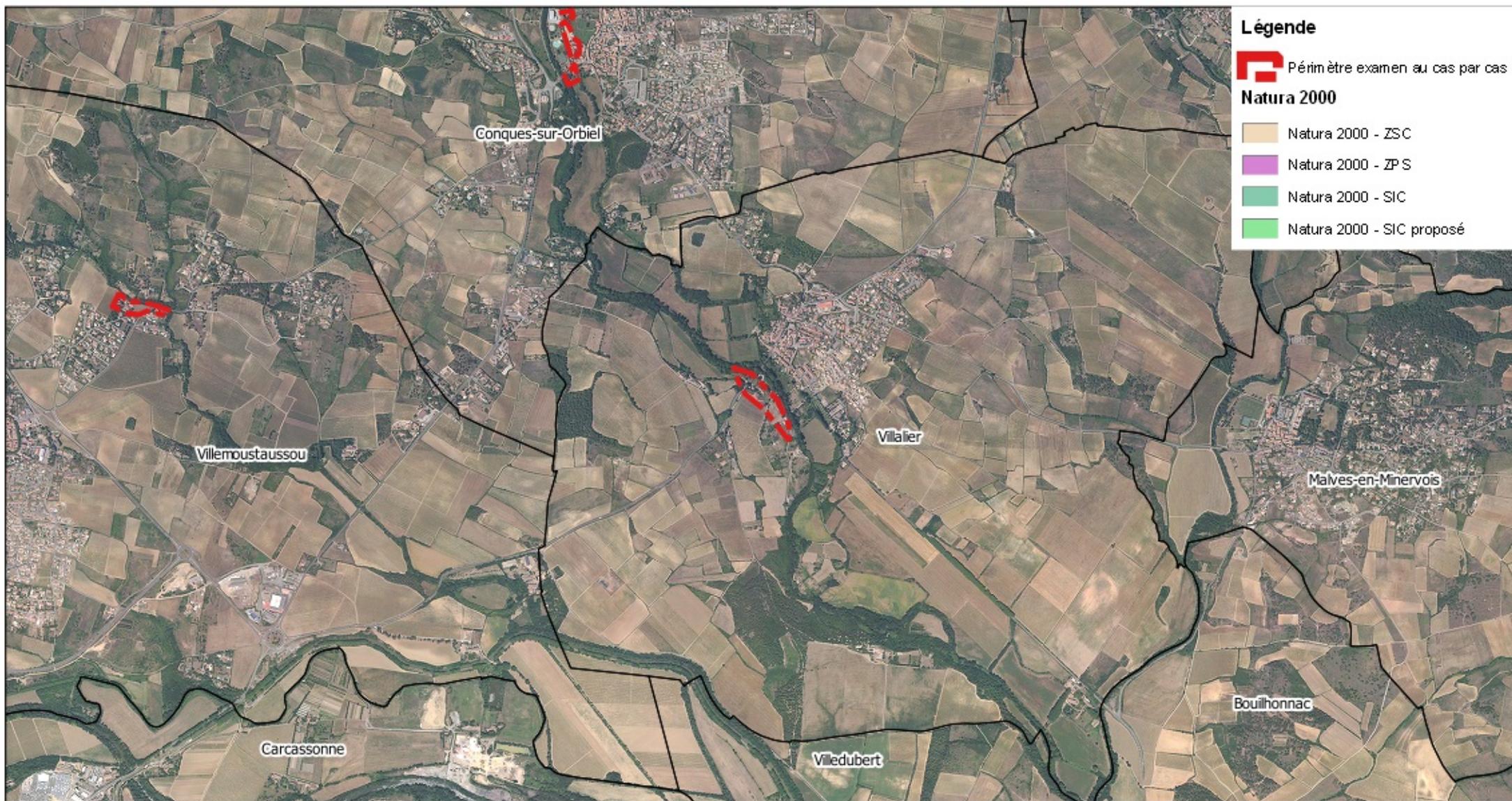
**Demande d'examen au cas par cas
d'évaluation environnementale**

Annexe cartographique

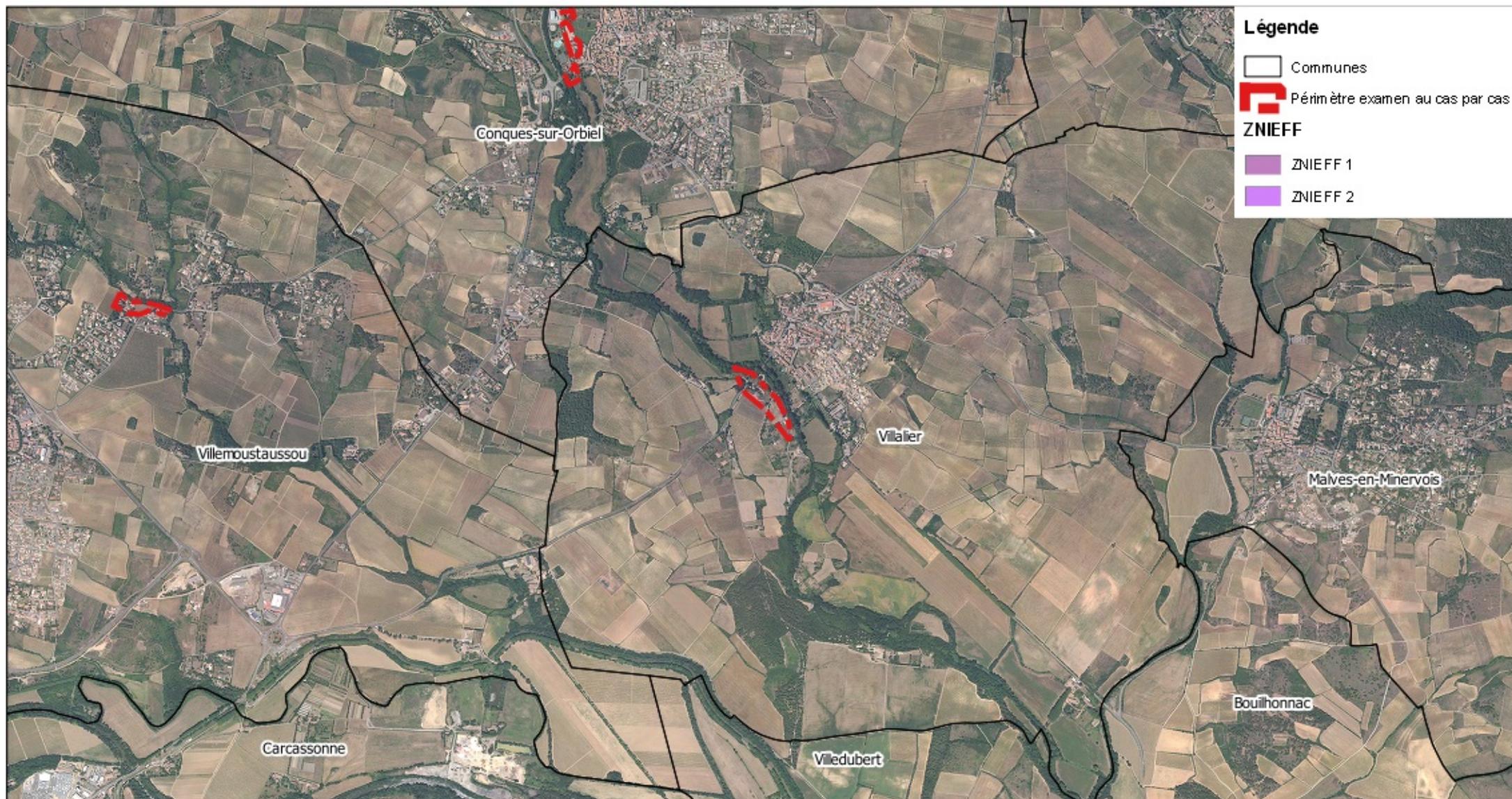
**Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale
Périmètre de la modification du plan**



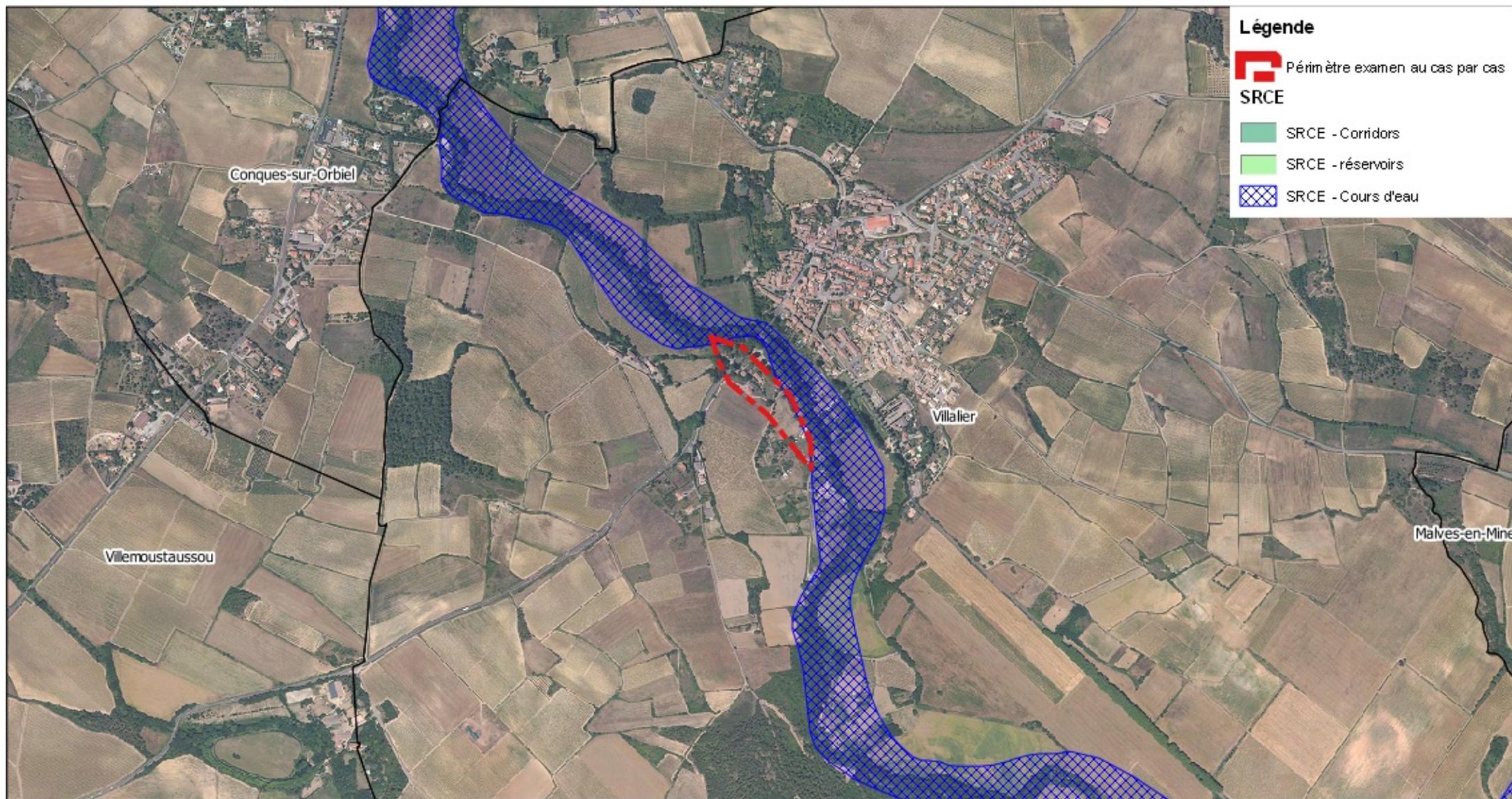
Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - Natura 2000



**Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale
Enjeux biodiversité - ZNIEFF**



**Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale
Enjeux biodiversité - SRCE**

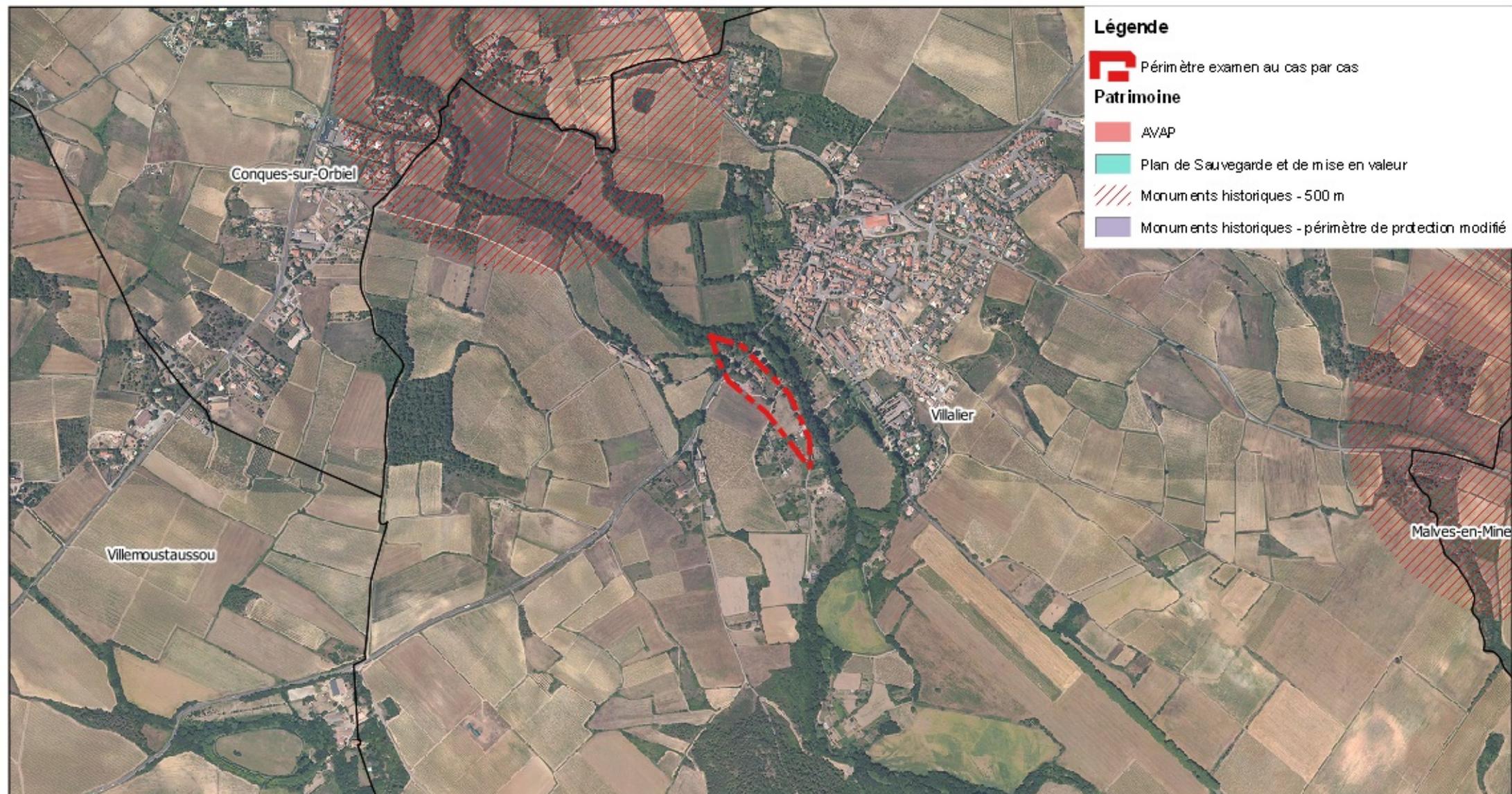


Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale
Enjeux biodiversité - Autres



Villalier

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux patrimoniaux



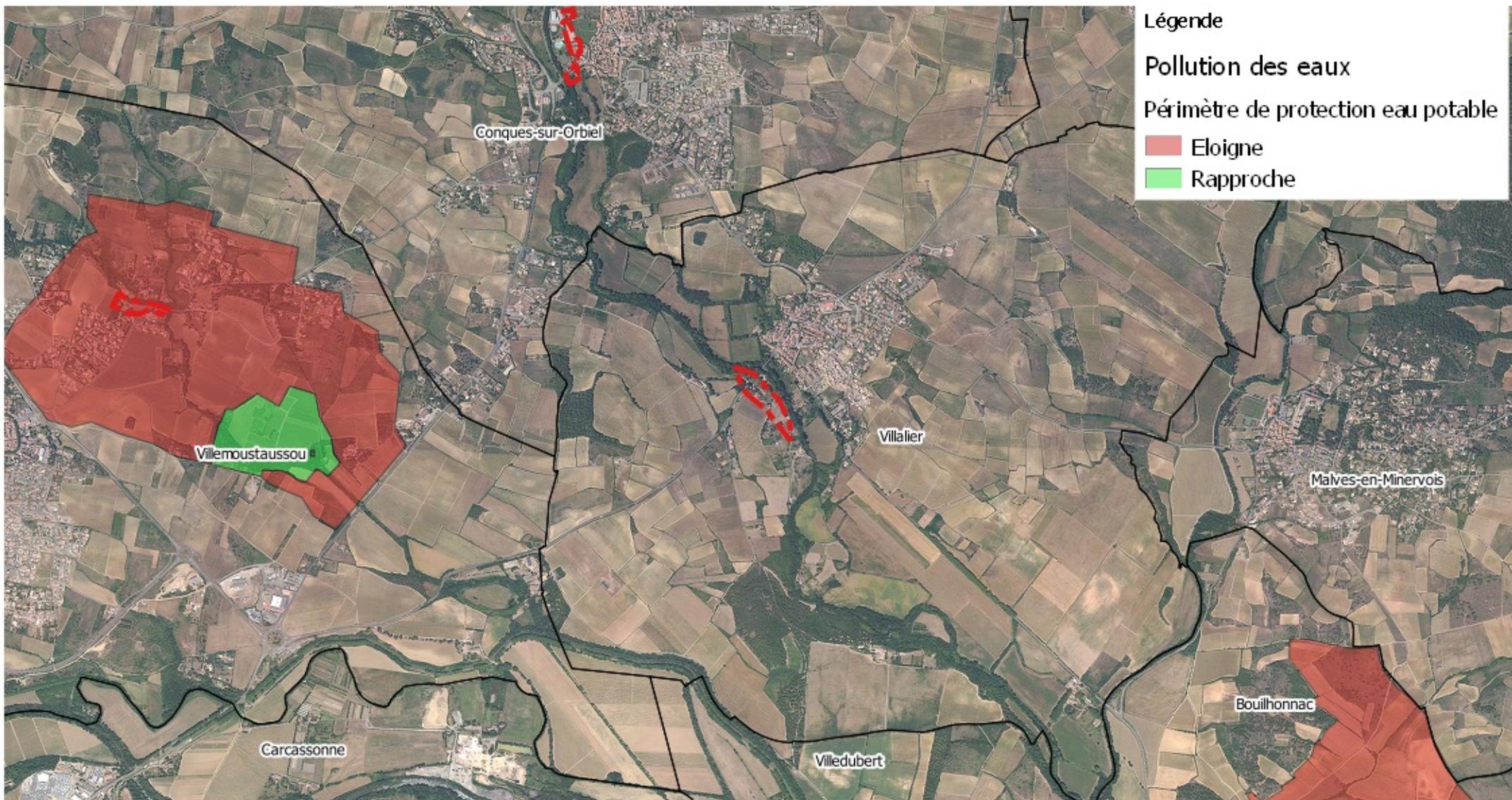
Villalier

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux paysagers

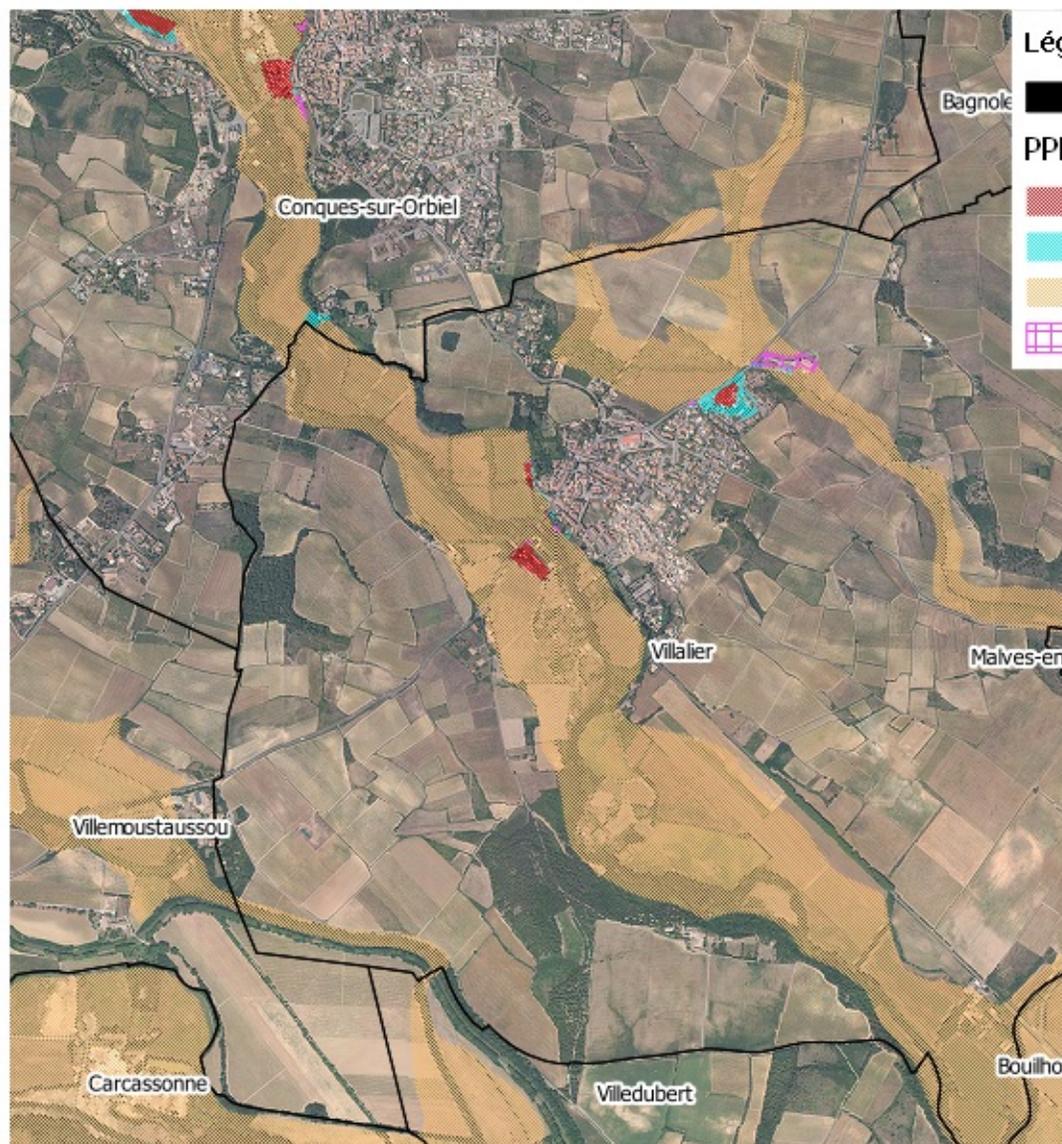


Villalier

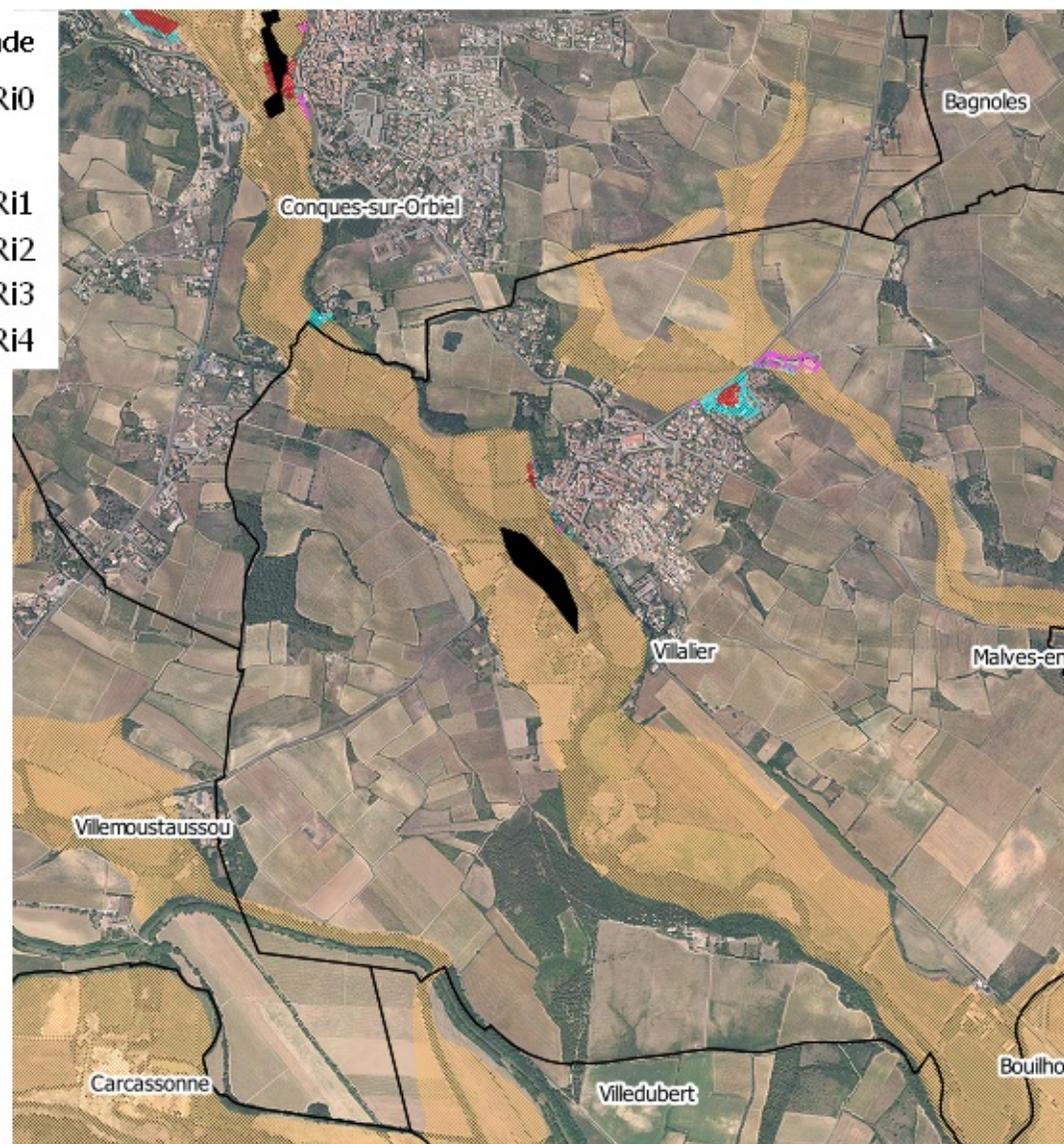
Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux pollution des eaux



Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Evolution du plan de prévention des risques inondation

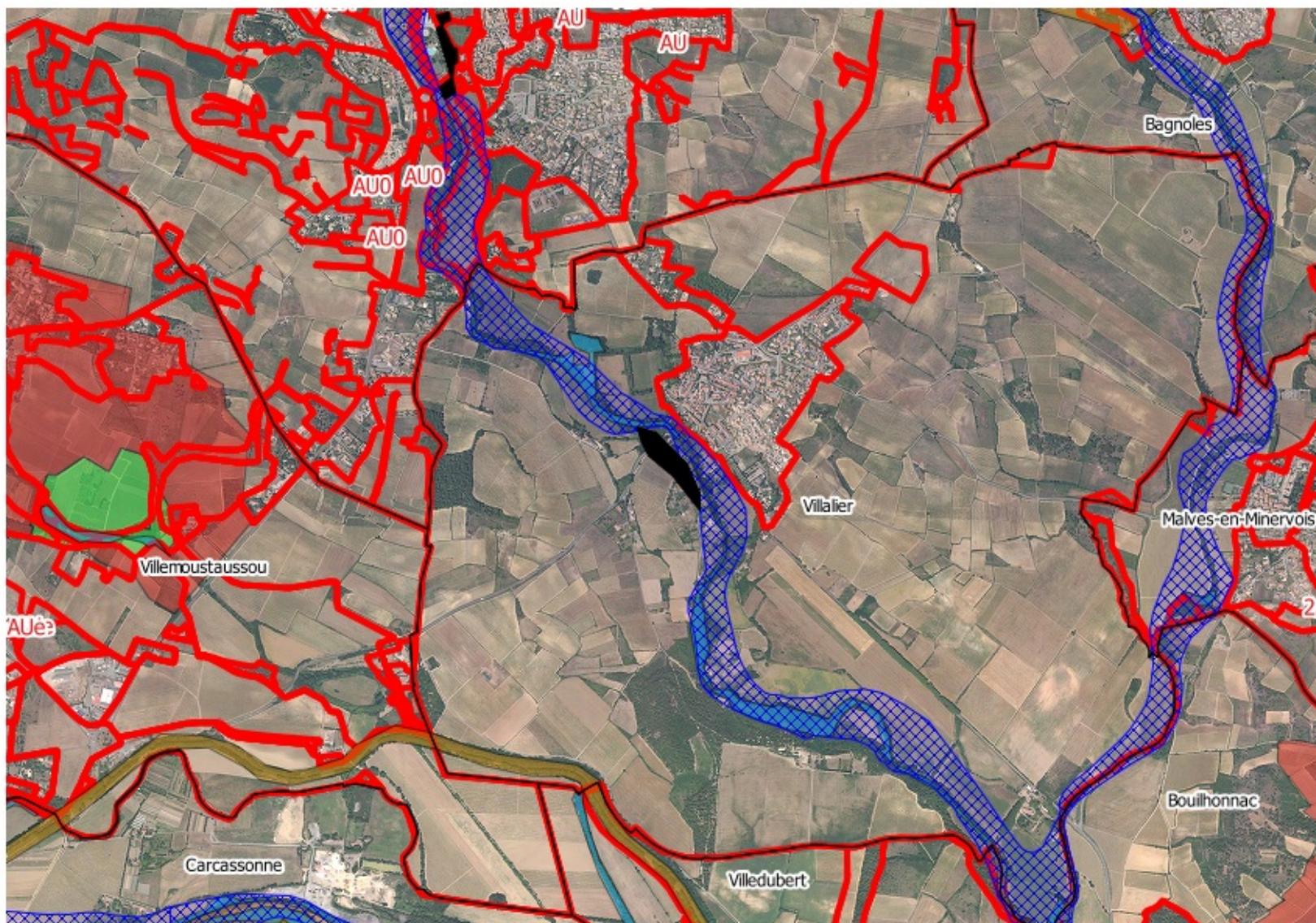


PPRI en vigueur



PPRI après modification

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Zones à urbaniser - sensibilité environnementale



Légende

- Document d'urbanisme
- Modification PPRI - RiO (inconstructible)
- Biodiversité
- SRCE
 - SRCE - Corridors
 - SRCE - réservoirs
 - SRCE - Cours d'eau
- Natura 2000
 - Natura 2000 - ZSC
 - Natura 2000 - ZPS
 - Natura 2000 - SIC
 - Natura 2000 - SIC proposé
- ZNIEFF
 - ZNIEFF 1
 - ZNIEFF 2
- Autres
 - Réserves naturelles
 - Zones humides
 - Espaces naturels sensibles

Villalier

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Crues du 15 octobre 2018 - emprise inondée et plus hautes eaux

